



Arrêt

n° 264 413 du 29 novembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Caroline MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2019, par X et X agissant en leurs noms propres et en leur qualité de représentants légaux de leurs quatre enfants mineurs : X , X, X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 9 juin 2017.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. FONTAINE *loco* Me C. MOMMER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. HUBERT , attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le premier requérant est arrivé en Belgique le 27 novembre 2010. La deuxième requérante et leurs enfants sont arrivés en Belgique le 6 février 2011.

1.2. Le 30 novembre 2010, le premier requérant a introduit une demande de protection internationale. Le 7 février, la deuxième requérante a également introduit une demande de protection internationale. Le

11 mai 2011, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil, dans ses arrêts n°68 802 et 68 804 prononcés le 20 octobre 2011, n'a pas reconnu aux requérants la qualité de réfugié et ne leur a pas accordé le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 20 avril 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 11 mai 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 71 706 du 12 décembre 2011. Le 14 novembre 2014, la partie défenderesse a une nouvelle fois déclaré cette demande non-fondée. Le recours formé à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n°161 832 du 11 février 2016.

1.4. Le 20 juillet 2011, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 30 octobre 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 juin 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a délivré deux ordres de quitter le territoire aux requérants.

1.6. Le 20 janvier 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4. du présent arrêt, non fondée. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 128 196 du 21 août 2014.

1.7. Le 8 juin 2015, la partie défenderesse a délivré deux ordres de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13^{quinqüies}) à l'égard des requérants. Le recours formé à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n°161 833 du 11 février 2016.

1.8. Le 17 août 2016, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 octobre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours formé à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 213 808 du 13 décembre 2018.

1.9. Le 9 juin 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour susvisée au point 1.5. irrecevable et a délivré deux ordres de quitter le territoire aux requérants. Ces décisions, notifiées le 5 avril 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, les requérants invoquent le fait d'entretenir des relations familiales et privées en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce

que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective des requérants (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

De plus, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant leur retour en Fédération de Russie, les requérants font valoir la durée de leur séjour et la qualité de leur intégration. Ils disent en effet être en Belgique depuis 2010 pour Monsieur et depuis 2011 pour Madame et les enfants, et y être intégrés. Ainsi, le centre de leurs intérêts affectifs et sociaux se situerait en Belgique ; ils ont cherchés à s'intégrer depuis leur arrivée ; ils ont suivi le parcours d'intégration « inburgering » et des cours de néerlandais et en joignent les preuves ; leur dernier enfant est né sur le territoire ; ils joignent à leur demande leurs casiers judiciaires vierges. Cependant, rappelons que les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de leur séjour et la qualité de leur intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

Les requérants invoquent également la scolarité de leurs enfants dans l'enseignement néerlandophone, enseignement qu'ils n'ont jamais suivi en Fédération de Russie à titre de circonstance exceptionnelle. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. – Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever. Cet élément ne peut donc être considéré comme circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, les requérants invoquent leur demande d'asile ainsi que leurs demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 comme circonstance exceptionnelle pouvant empêcher un retour temporaire dans leur pays d'origine. Cependant, notons que la demande d'asile introduite par les requérants a été clôturée par décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 24.10.2011 et les demandes de séjour 9ter ont toutes été clôturées, dont la dernière en date du 26.10.2016. Les demandes de séjour étant toutes clôturées, cet élément ne peut donc plus être retenu comme étant une circonstance exceptionnelle valable.

En outre, les intéressés invoquent la longueur déraisonnable du traitement de leur procédure d'asile comme circonstance exceptionnelle et la longueur de leur séjour légal sur le territoire, titulaires d'attestation d'immatriculation (AI). Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle valable (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863), or les intéressés n'expliquent pas en quoi la longueur de leur procédure d'asile clôturée rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire dans leur pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Quant au fait que les intéressés aient été en possession d'une attestation d'immatriculation (AI), il nous faut rappeler que ce document n'est qu'une autorisation de séjour temporaire délivrée le temps de la procédure d'asile et de la procédure de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. Ces procédures ont toutes été clôturées négativement, dont la dernière 9ter en date du 26.10.2016. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine.

en vue d'y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait qu'ils sont capables de travailler et concernant leur volonté de ne pas être à charge des pouvoirs publics, les requérants n'expliquent pas en quoi ces éléments pourrait empêcher un retour temporaire dans leur pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. Notons ainsi que la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises.

Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, les requérants ne sont pas porteurs d'un permis de travail et ne sont donc pas autorisés à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Enfin, les intéressés invoquent les problèmes de santé de [A. A] comme élément empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. Cependant, rappelons qu'il revient aux requérants d'étayer leurs dires (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866) or, ils n'apportent aucun avis médical ni élément permettant de soutenir le fait que son état de santé pourrait l'empêcher de voyager et de retourner temporairement dans son pays d'origine. De même, rien ne vient confirmer le fait que l'intéressé serait dans l'impossibilité de suivre un traitement équivalent dans son pays d'origine lors de son séjour temporaire dans ce pays. Relevons que l'intéressé a introduit des demandes sur base de l'article 9ter de la loi de 1980, invoquant les mêmes problèmes médicaux, demandes rejetées. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée. »

- S'agissant du premier ordre de quitter le territoire attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car : o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 10.12.2015 et le 08.06.2015. Elle n'a toutefois pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume. »

- S'agissant du deuxième ordre de quitter le territoire attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car : o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 10.12.2015 et le 08.06.2015. Il n'a toutefois pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume. »

2. Exposé de la première branche du moyen d'annulation

2.1. Les parties requérantes invoquent un moyen unique pris de la violation « [...] des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] de l'article 8 de la convention européenne des Droits de l'Homme ; [...] de l'article 3 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant ; [...] de l'article 24.2 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne ; [...] des principes de bonne administration tels que celui de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité publique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, en ce qui s'apparente à une première sous-branche, elles affirment que « les requérants ont quatre enfants mineurs dont la dernière est née en Belgique et y a toujours vécu. Les trois autres y vivent depuis leur plus jeune âge puisqu'ils avaient entre 3 et 6 ans lorsqu'ils sont arrivés en Belgique. Ils sont tous régulièrement scolarisés dans une école néerlandophone et sont parfaitement intégrés ». Elles ajoutent que « les trois cadets n'ont, quant à eux, jamais été scolarisés en Russie mais uniquement en Belgique ». Elles soutiennent avoir déposé à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour des documents qui « attestent clairement » cet état de fait. Elles reproduisent en suite l'extrait de la motivation attaquée relatif à la scolarité des enfants et reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu « aux éléments précis invoqués par les requérants sur ce point à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour et attestés par toute une série de documents ». Elles allèguent que pareille motivation « ne permet pas aux requérants de comprendre en quoi le fait que leurs quatre enfants mineurs soient scolarisés en Belgique en langue néerlandaise depuis plusieurs années, dont trois n'ont jamais été scolarisés en Russie, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle les empêchant de retourner vivre pour une durée indéterminée en Russie le temps de l'examen de leur demande d'autorisation de séjour dans la mesure où la scolarité des enfants ne pourrait à l'évidence pas se poursuivre en néerlandais en Russie et engendrerait des retards conséquents dans la scolarité de ces quatre enfants ». Elles concluent que la motivation de la première décision querellée « est dès lors totalement insuffisante et inadéquate » et citent l'arrêt n° 214 364 du Conseil de céans à l'appui de leur argumentaire. Elles ajoutent qu'il ressort « clairement des documents médicaux déposés que ces problèmes cardiaques ont été causés à cause de l'insuffisance rénale sévère dont il souffre depuis plusieurs années et non pour des raisons totalement indépendantes de celle-ci ». Elles affirment que dans leur demande d'autorisation de séjour « les requérants sollicitaient également qu'il soit tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants lors de l'examen de la demande d'autorisation de séjour ». Elles soutiennent que l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant a application directe en droit belge, tel que reconnu par un arrêt du tribunal de première instance de Bruxelles dont elles reproduisent un extrait. Elles rappellent l'observation générale n°14 du Comité des Droits de l'enfant du 29 mai 2013 et fait valoir qu'« En tout état de cause, même en l'absence d'effet direct de cette Convention, la notion d'intérêt supérieur de l'enfant est reprise dans l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » et que « L'influence de la Convention internationale relative aux Droits de l'enfant du 20 novembre 1989 est expressément reconnue dans le document explicatif relatif à la Charte ». Elles rappellent que l'article 24.2 de ladite Charte a effet direct en Belgique conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne. Elles soutiennent qu'« Il ne ressort cependant absolument pas de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse a effectué un examen de la situation de ces enfants au regard de leur intérêt supérieur et que cela a été une considération primordiale dans le cadre de l'examen de leur demande d'autorisation de séjour. Or, en l'espèce, leur intérêt est de pouvoir continuer à vivre avec leurs parents en Belgique, le pays dans lequel ils sont nés pour la cadette et ont presque toujours vécu pour les autres, où ils sont parfaitement intégrés et scolarisés depuis plusieurs années. La décision attaquée se borne à reproduire de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil du Contentieux des Etrangers sans procéder à un réel examen de la situation personnelle de ces enfants et des conséquences d'un éventuel retour dans leur pays d'origine. »

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2. En l'espèce, il ressort à la lecture du dossier administratif que les requérants ont invoqué, à titre de circonstance exceptionnelle, la scolarité de leurs enfants mineurs. Ils précisent à cet égard que cette scolarité est suivie dans l'enseignement au nord du pays, lequel est donc dispensé en néerlandais, et que leurs enfants « n'ont jamais suivi d'enseignement primaire en Fédération de Russie ».

À cet égard, la partie défenderesse indique dans la décision querellée qu'« Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « *Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...)* » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).».

Il est certes exact que le droit à l'instruction « ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier ». Néanmoins, lorsque comme en l'espèce un étranger, qui sollicite une autorisation de séjour, expose dans sa demande les raisons pour lesquelles les études entamées sur le territoire sont constitutives d'une circonstance exceptionnelle, il appartient à la partie défenderesse d'y répondre en précisant, le cas échéant, pourquoi les éléments invoqués à cet égard ne rendent pas impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Or, force est de constater que la motivation retenue sur ce point par la partie défenderesse n'est pas admissible ou, à tout le moins, insuffisante. La partie défenderesse ajoute en effet dans la décision attaquée que « De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever ». Cette motivation est contraire aux éléments du dossier qui font état du fait que les enfants des requérants ont suivi toute leur scolarité en néerlandais de sorte que ces derniers ne seraient pas en mesure de poursuivre, même temporairement, leur scolarité au pays d'origine, dont la langue usitée dans l'enseignement est différente. Il appartenait donc à la partie défenderesse de répondre à cet argument, *quod non in specie*.

3.3. L'argumentation développée en termes de note d'observations n'est pas en mesure de renverser les constats qui précèdent, la partie défenderesse se bornant à reproduire la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle « *La scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faite une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge [...]* ». En effet, un tel constat ne dispensait pas la partie défenderesse de se prononcer quant à l'impossibilité alléguée, dans le chef des quatre derniers requérants, de poursuivre temporairement leur scolarité au pays d'origine en raison du langage usité dans l'enseignement russe.

S'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie défenderesse rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle* », le Conseil constate que ce dernier s'apparente à une motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour procéder au contrôle de la légalité d'une décision administrative, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (voir, notamment, C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.4. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen est fondée en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et suffit à l'annulation de la première décision querellée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen et les autres aspects de la première branche qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Le premier acte litigieux étant annulé par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour est à nouveau pendante et requiert qu'une suite lui soit donnée.

Dès lors, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, il est approprié de retirer de l'ordonnancement juridique les ordres de quitter le territoire attaqués. En effet, ceux-ci ont été pris, sinon en exécution de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le même jour, en tout cas dans un lien de dépendance étroit et ce indépendamment de la question de la légalité de ces derniers au moment où ils ont été pris.

Toutefois, la partie défenderesse garde la possibilité de délivrer de nouveaux ordres de quitter le territoire, tel que ceux notifiés en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande d'autorisation de séjour précitée serait, à nouveau, déclarée irrecevable ou non fondée.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et les ordres de quitter le territoire, pris le 9 juin 2017, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS